

MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE
(Annexe à l'arrêté ministériel du 23 août 2010)

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur – ou 18 mm en cas de crémation – avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

PRESTATIONS COURANTES	MONTANT		PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES OPTIONNELLES	MONTANT		FRAIS AVANCÉS POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE				MONTANT		
	HT	TTC		HT	TTC					HT	TTC	
1 – PRÉPARATION/ORGANISATION DES OBSÈQUES												
Démarches et formalités administratives (demandes d'autorisation auprès de la mairie, de la police, des représentants du culte, frais de dossier....)	125	150	•Réalisation de x (nombre) faire- part •Compositions florales •Plaques et articles funéraires	1	1.2	•Vacation de police •Publication d'avis dans la presse						
			Soins de conservation Toilette mortuaire : préparation et habillage du défunt	275 70,83	330 85							
			CHAMBRE FUNÉRAIRE (ou maison funéraire ou funérarium ou athanée) •frais d'admission •frais de séjour en case réfrigérée •frais de séjour en salon de présentation	83,33 291,67	100 350							
2 – TRANSPORT DU DÉFUNT AVANT LA MISE EN BIÈRE (sans cercueil), pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu												
Mise à disposition d'un véhicule funéraire, avec son équipe												
Housse mortuaire	33.33	40										
•Forfait de transport	x	x										
•Transport pour un trajet de X km aller/retour												
3 – CERCUEIL ET ACCESSOIRES												
•Cercueil (essence du bois ou autre matériau agréé, forme et modèle), avec cuvette étanche et quatre poignées •Plaque d'identité, apposée sur le cercueil •Capiton	1000	1200	•Emblème civil/religieux placé sur le cercueil ou l'urne									
4 – MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL												
Personnel												
5 – TRANSPORT DU DÉFUNT APRÈS MISE EN BIÈRE (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu												
Véhicule funéraire	270,83	325										

PRESTATIONS COURANTES	MONTANT		PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES OPTIONNELLES	MONTANT		FRAIS AVANCÉS POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE	MONTANT	
	HT	TTC		HT	TTC		HT	TTC
• Forfait de transport	x	x						
• Transport pour un trajet de x km aller/retour								
Personnel								
6 – CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE								
Véhicule funéraire (coffiland ou véhicule de cérémonie ou fourgon mortuaire)	270,83	325						
Personnel (dont nombre de porteurs)	187,5	225	• Mise à disposition d'un maître de cérémonie • Registre de condoléances	37,50	x 45	• Frais de culte • Taxes municipales pour convoi	160	160
7 – INHUMATION								
Personnel pour inhumation						• Taxes municipales pour inhumation		
Creusement et comblement de fosse	433,33	520						
Le cas échéant : • ouverture / fermeture de caveau • démontage / montage de monument funéraire	458,33 583,33	550 700	• Fourniture d'un caveau • Autres travaux de marbrerie (gravure)	2033,33 5,42/ lettre	2440 6,50/ lettre			
8 – CRÉMATION								
Crémation	712,5	855				• Taxes municipales pour crémation		
Personnel pour crémation								
Fourniture d'une urne, avec sa plaque	37,50	45						
Le cas échéant : • scellement sur un monument funéraire • dépôt de l'urne dans un columbarium • inhumation	58,33 58,33	70 70	• Conservation de l'urne au crématorium • Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature)	58,33	70			

TOTAL hors taxes :

TVA :

TOTAL toutes taxes comprises :

- Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :
 - Les régis et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (article L.2223-32).
 - Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (article L.2223-34).

• Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande).